



NORME

11.1 Définition

La servitude de non-accès a pour but d'empêcher l'accès direct à la route à partir des propriétés adjacentes.

Loi de la voirie, chap. 133, art. 23 : Le Ministre peut acquérir toutes les servitudes perpétuelles ou temporaires qui lui paraissent nécessaires pour tout chemin ou pont construit ou projeté, notamment : c) La servitude de non-accès au chemin public avec interdiction de pratiquer aucune ouverture dans la clôture le long du chemin.

11.2 Principes généraux

L'autoroute favorise la circulation libre et exclut tout croisement à niveau. Les routes transversales sont à niveaux différents et les échangeurs sont les seuls points d'entrée et de sortie.

Dans le cas d'une route nationale, les croisements à niveau sont tolérés. Sur les nouveaux corridors, l'accès à la propriété est interdit. Il est aussi restreint sur les routes existantes de façon à protéger la vocation première de la route nationale qui est la circulation.

Sur une route régionale ou collectrice, l'accès libre aux propriétés est toléré. Cependant, le Ministère devra acquérir une servitude de non-accès pour assurer la sécurité et réduire les possibilités d'accidents aux croisements, aux traverses à niveaux, aux approches d'un pont et aux endroits où la distance de visibilité d'arrêt est inférieure à la norme de sécurité.

Il faudra aussi exclure les accès à la propriété lors de la construction d'une voie servant à contourner une municipalité, peu importe la classification de la route. Une autorisation de passage peut cependant être accordée pour des accès aux terres agricoles.

Les longueurs de servitudes de non-accès montrées aux plans types sont des minimums qui doivent être, sauf exception, établis de chaque côté de la route secondaire

vis-à-vis l'une de l'autre et à 90° degrés par rapport à la ligne du centre de la route.

La servitude de non-accès fixée au moment de la conception est acquise en fonction des conditions existantes au moment de la réalisation d'un projet et ne peut être réduite par la suite.

11.3 Normes

11.3.1 Dénivellation d'une autoroute et d'une route secondaire

Au croisement d'une route secondaire avec une autoroute, la norme qui régleme la longueur de non-accès à établir sur la route est déterminée par le point de rencontre du nouveau profil et d'un niveau situé à plus ou moins 2 m du terrain naturel selon que nous sommes en présence d'un passage au-dessus ou sous l'autoroute.

La distance minimale tolérée, mesurée parallèlement à la route à partir de l'emprise normale de l'autoroute du côté de l'angle aigu s'il y a lieu, ne peut être moindre que 60 m pour un passage supérieur et que 30 m pour un passage inférieur (dessin normalisé 001).

11.3.2 Échangeur Trèfle partiel, type A-2 et B-2

L'intersection des bretelles avec la route secondaire doit être protégée par une servitude de non-accès de 100 m de longueur à partir du centre de l'intersection en s'éloignant de l'autoroute. En milieu urbain, cette dimension est réduite à 50 m.

En milieu rural, lorsqu'il y a présence d'un îlot directionnel à l'entrée ou à la sortie de la bretelle, le non-accès doit avoir 100 m de longueur, mesurés à partir du musoir de l'îlot. En milieu urbain, cette dimension est réduite à 50 m.

Pour dégager l'intersection, on doit prévoir des pans coupés de 30 m x 30 m en milieu rural et urbain (dessins normalisés 002 et 003).

SERVITUDE DE NON-ACCÈS

Directeur général adjoint
Infrastructures et technologies

J.P. Tremblay
Jean-Pierre Tremblay, Ing.



NORME

Aucun chemin n'est toléré vis-à-vis ou près de la bretelle d'entrée ou de sortie. Une distance minimale de 150 m doit être respectée autant en milieu rural qu'urbain.

11.3.3 Échangeur Trèfle partiel, type A-4

Dans le cas de cet échangeur, les bretelles directionnelles d'entrée vers l'autoroute sont protégées à partir de leur origine sur la route secondaire. À partir du musoir de divergence, la servitude de non-accès est mesurée sur une distance de 100 m sur la route secondaire en milieu rural et de 50 m en milieu urbain (dessin normalisé 004).

11.3.4 Échangeur Trèfle partiel, type B-4

Dans ce cas ci, la servitude de non-accès est prolongée de 150 m à partir du musoir de convergence sur la route secondaire autant en milieu urbain que rural (dessin normalisé 005).

11.3.5 Échangeur Losange

Les longueurs de servitudes de non-accès sur la route secondaire doivent être conformes aux sections 11.3.1 et 11.3.2 (dessin normalisé 006).

11.3.6 Échangeur avec chemins de desserte

Les servitudes de non-accès sont établies de la façon suivante :

1. Si la zone d'entrecroisement est moindre que 350 m :

A. Sortie d'autoroute

La servitude de non-accès s'applique intégralement à partir de 15 m mesurés avant le musoir de convergence.

B. Entrée d'autoroute

La servitude de non-accès s'applique intégralement jusqu'à 15 m après le musoir de divergence.

2. Si la zone d'entrecroisement est supérieure à 350 m :

A. Sortie d'autoroute

La servitude de non-accès s'applique sur une distance mesurée de 15 m en amont du musoir de convergence jusqu'à 150 m en aval. Cette servitude est reprise à 50 m en amont du musoir de divergence de la bretelle de sortie.

On ne doit pas permettre l'accès d'un chemin sur le collecteur à moins de 200 m du musoir de convergence de la sortie de l'autoroute et à moins de 100 m du musoir de divergence de la bretelle de sortie.

B. Entrée d'autoroute

La servitude de non-accès s'applique jusqu'à 150 m après le musoir de convergence de la bretelle et reprend à 50 m en amont du musoir de divergence de l'entrée de l'autoroute, et ce jusqu'à 15 m en aval.

On ne doit pas permettre l'accès d'un chemin sur le collecteur à moins de 200 m du musoir de convergence de la bretelle d'entrée et à moins de 100 m du musoir de divergence de l'entrée sur l'autoroute (dessin normalisé 007).

11.3.7 Échangeur Trèfle partiel modifié

Pour l'échangeur Trèfle partiel modifié, lorsque la distance entre l'intersection des bretelles sur le chemin de desserte et la route secondaire est égale ou inférieure à 300 m, le non-accès est établi à l'extérieur du chemin de desserte sur une distance de 100 m en direction opposée à la route secondaire à partir de l'intersection des bretelles et sur toute la longueur séparant cette dernière de la route secondaire; les terrains situés à l'intérieur de la boucle sont acquis par le Ministère (dessin normalisé 008).

Lorsque la distance entre l'intersection des bretelles au chemin de desserte et la route secondaire se situe entre 300 et 500 m, une



SERVITUDE DE NON-ACCÈS

NORME

Directeur général adjoint
infrastructures et technologies


Jean-Pierre Tremblay, Ing.

Tome

I

Chapitre

11

Page

5

Date

93 09 15

servitude de non-accès de 200 m est établie en face de l'arrivée des bretelles sur le chemin de desserte : les terrains situés à l'intérieur de la boucle sont acquis par le Ministère (dessin normalisé 009).

Lorsque la distance entre l'intersection des bretelles au chemin de desserte et la route secondaire est supérieure à 500 m, il n'y a pas d'expropriation à l'intérieur de la boucle, mais un non-accès de 100 m est maintenu de part et d'autre des bretelles (dessin normalisé 010).

L'intersection du chemin de desserte avec la route secondaire est protégée par des pans coupés de 30 m x 30 m en milieu rural et urbain.

Le non-accès s'applique également à ces pans coupés et est reporté sur l'emprise opposée parallèlement à l'axe du chemin de desserte.

11.3.8 Échangeur Trèfle

La servitude de non-accès, le long de l'autoroute, est maintenue le long des bretelles et prolongée le long de la route secondaire sur une distance de 150 m à partir du musoir de convergence (dessin normalisé 011).

Le long du chemin de desserte d'une autoroute, le non-accès est prolongé de 15 m en aval du musoir de divergence (dessin normalisé 012).

11.3.9 Échangeur Trompette

Une servitude de non-accès est établie sur la route secondaire sur une distance de 150 m à partir du musoir de convergence (dessin normalisé 013).

11.3.10 Croisement à niveau en milieu rural

Lorsque deux routes se croisent à niveau, l'intersection doit être protégée par des pans coupés de 15 m x 15 m auxquels s'appliquent les non-accès plus un non-accès de 15 m pa-

rallèle à chacune des routes de part et d'autre du pan coupé.

Quand l'une des routes se termine en T sur l'autre, des pans coupés de 15 m x 15 m protégés par un non-accès sont prévus dans les coins en plus d'une distance de 15 m parallèle à chacune des routes (dessin normalisé 014).

Ce non-accès est reporté sur l'emprise faisant face à la route transversale parallèlement à la ligne centrale de cette dernière.

En présence du croisement de deux routes nationales, les pans coupés sont de 30 m x 30 m (de façon à tenir compte des débits et des vitesses plus élevés). Un pan coupé de 30 m x 30 m peut aussi être utilisé là où des raisons de sécurité le justifient.

Dans le cas d'une reconstruction ou de travaux majeurs de réaménagement d'une route existante, l'opportunité d'imposer un non-accès doit tenir compte des effets potentiels sur le milieu.

11.3.11 Croisement à niveau en milieu urbain

La règle générale prévoit des pans coupés de 5 m x 5 m avec 5 m de part et d'autre du pan coupé, parallèlement à chaque route, où s'applique la servitude de non-accès.

S'il est impossible d'appliquer la règle, le non-accès inclut au moins l'arc de cercle du coin de rue plus 5 m de part et d'autre de cet arc de cercle reporté sur l'emprise.


À un croisement en forme de T, lorsque les conditions des lieux le permettent, la limite des non-accès des coins est reportée parallèlement à la ligne centrale de la rue transversale, sur l'emprise faisant face à cette rue (dessin normalisé 015).

11.3.12 Approches d'un pont

En milieu rural, afin de garantir la sécurité de l'automobiliste aux approches des ponts

Tome I
Chapitre 11
Page 6
Date 93 09 15

SERVITUDE DE NON-ACCÈS


 Directeur général adjoint
 Infrastructures et technologies
 Jean-Pierre Tremblay, Ing.



NORME

sur une route nationale ou régionale, une servitude de non-accès est établie des deux côtés de l'emprise et s'arrête à 60 m des limites extérieures du pont.

En milieu urbain, le non-accès est de 15 m. Une distance minimum de 30 m des limites extérieures du pont doit être respectée avant de permettre l'accès d'un chemin (dessin normalisé 016).

11.3.13 Approches d'un pont d'étagement de chemin de fer

Aux approches d'un pont d'étagement de chemin de fer, la norme qui contrôle la longueur de non-accès est la même que pour les dénivellations d'une route et d'une autoroute, soit lorsque le nouveau profil rejoint un niveau de plus et moins 2 m du terrain naturel selon que la route est au-dessus ou sous la voie ferrée. Il faut cependant respecter un minimum de 60 m.

À noter qu'il faut conserver ce même non-accès dans le cas d'un passage à niveau, sur une route nationale ou régionale, en prévision d'un étagement futur (dessin normalisé 017).

11.3.14 Ouverture dans un terre-plein central

En milieux rural et urbain, le non-accès est de 50 m de part et d'autre du centre de l'ouverture pratiquée dans la bande médiane (dessin normalisé 018). Ceci est valable dans le cas d'un virage en U ou pour l'aménagement d'un carrefour sur une route à voies séparées.